Nantes, le 9 novembre 2023



Dossier suivi par :

Catherine PILON **IEN ASH**

Laetitia JIMENEZ **IEN ASH**

🕿 02 51 81 69 43

ce.0440427a@ac-nantes.fr

coordo.cdo44@ac-nantes.fr

8, rue du Général Margueritte

BP 72616

44326 NANTES CEDEX 3

L’Inspecteur d’Académie,

 Directeur des Services

de l’Éducation Nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames, Messieurs les directeurs d’écoles publiques

Mesdames, Messieurs les chefs d’établissement d’écoles privées

Mesdames, Messieurs les membres du RASED

s/c

Mesdames, Messieurs les inspecteurs chargés-es d’une circonscription du premier degré

Mesdames, Messieurs les Chefs d’établissement publics et privés

Mesdames, Messieurs les Directeurs Adjoints Chargés de SEGPA

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Objet : Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré – rentrée 2024**

**Références :**

* Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d’orientation et de programmation pour la refondation de l’école de la République
* Décret du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d’enseignement à l’école primaire et au collège
* **Arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d’enseignement général et professionnel adapté**
* **Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d’enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)**
* Décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles
* LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

La présente circulaire départementale vise à préciser les modalités pédagogiques et administratives de mise en œuvre des dispositions pour une pré-orientation ou une orientation en SEGPA à la prochaine rentrée de septembre 2024.

#### A – Les éléments de contexte

Vis-à-vis de l’enjeu majeur que constitue la réussite du plus grand nombre d’élèves, la SEGPA a toute sa place dans le traitement de la grande difficulté scolaire. Ainsi, au sein d’un collège plus inclusif, elle doit permettre, pour les élèves issus de CM2 pré-orientés en SEGPA, de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation, et pour l’ensemble des élèves en situation de grande difficulté scolaire d’être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité en collège.

La notion de parcours sécurisé des apprentissages, adapté à chacun, apparaît alors centrale. Ainsi, en fin de CM2, les élèves qui présentent des difficultés graves et durables peuvent être inscrits, après décision de pré-orientation de la CDOEASD (Commission Départementale d’Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré), en classe de 6ème de la SEGPA du collège. A l’issue de la première année en 6ème de collège, l’opportunité d’une orientation en SEGPA, que ce soit pour ceux bénéficiant d’une pré-orientation ou pour ceux qui n’en bénéficient pas, sera interrogée.

Les programmes d’enseignements de référence sont ceux du collège, avec les adaptations et aménagements nécessaires, conformément à l’article L.332-4 du code de l’Education. La SEGPA a pour ambition d’accompagner chaque élève vers l’accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau 3, c’est-à-dire à un CAP.

La SEGPA n’a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre du trouble de comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

La SEGPA scolarise également les élèves qui ont fait l’objet d’une décision d’orientation de la **Commission des Droits à l’Autonomie des Personnes Handicapées** (CDAPH) au titre de leur Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). **La situation de ces élèves n’est pas instruite en CDOEASD.**

Les dispositions de l’article L.311-7 du code de l’Education, conférant un caractère exceptionnel au redoublement, ne peuvent considérer celui-ci comme une condition nécessaire à l’orientation des élèves en SEGPA. Pour ce qui est des élèves ayant une année de retard par rapport à leur classe d’âge et scolarisés en CM1, la poursuite de leur parcours de formation au sein du cycle s’impose, soit en classe de CM2 en septembre 2024.

#### B – L’organisation départementale

##### B1 – Les principes généraux

1. Démarches d’orientation

La démarche d’orientation comporte deux phases distinctes :

- la pré-orientation des élèves de CM2 en 6ème SEGPA

- l’orientation des collégiens de 6ème SEGPA ou de 6ème en 5ème SEGPA

**L’entrée en SEGPA à partir de la classe de 4ème doit garder un caractère exceptionnel**. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en SEGPA s'effectue au plus tard au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième).

**Aucune demande d’orientation en 3ème SEGPA ne sera étudiée.**

Dans tous les cas, l’accord de la famille ou des représentants légaux est nécessaire pour l’affectation éventuelle de l’élève en fonction des places disponibles.

1. Modalités générales de transmission des dossiers

La coordonnatrice CDO rattachée à la circonscription ASH procède à l’examen des dossiers et se charge de récolter les éventuelles pièces manquantes. Elle procède à une présentation synthétique des dossiers lors des CDOEASD.

**L’ensemble des documents non confidentiels est à transmettre à la commission par voie numérique exclusivement à l’adresse suivante :** coordo.cod44@ac-nantes.fr

Nommer chaque document envoyé à la CDO au nom de l’élève

ex : pour le 1er degré : Circonscription \_*DUPONT-Marie\_Formulaire-departemental.pdf , Circonscription\_DUPONT-Marie\_Bilan-Pedagogique.pdf, …*

*pour le 2nd degré :* Collège \_*DUPONT-Marie\_Formulaire-departemental.pdf , Collège\_DUPONT-Marie\_Bilan-Pedagogique.pdf, …*

**Les documents confidentiels** (compte rendu d’examen psychologique, éléments médicaux) sont à transmettre par voie postale (sans agrafe) sous pli cacheté à l’adresse :

**Nadège JOSSET - Coordonnatrice CDO**

8, rue du général Margueritte

BP 72616

44326 NANTES cedex 3

|  |
| --- |
| **Date limite d'envoi des dossiers (1er degré et 2nd degré) à la coordonnatrice** |
| **Mercredi 14 février 2024** |

Vous pouvez poser vos questions à l’adresse suivante : coordo.cdo44@ac-nantes.fr

##### B2 – La pré-orientation en fin de CM2

###### Les pièces à fournir

- Formulaire départemental de saisine **1er degré** de la CDOEASD (cf. annexe 1), précisant la proposition du conseil des maîtres, et devant explicitement faire état d’une part de l’avis de la famille, et, d’autre part, de l’avis de l’IEN de la circonscription ;

- Bilan Pédagogique (cf. annexe 4) très précisément renseigné

- Copie de travaux significatifs : 1 production d’écrit, 1 résolution de problèmes, 1 dictée.

- Bilan Psychologique étayé par des évaluations psychométriques ;

- Evaluation Sociale (cf. annexe 5), obligatoire si un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique (EREA) ;

- Bilan Médical (si la situation de l’élève le justifie).

**Une attention particulière doit être portée à la constitution de ce dossier. Il doit faire mention de toutes les aides apportées à l’élève durant sa scolarité (PPRE, RASED…)**

**L’instruction d’un dossier incomplet sera ajournée.**

###### Les modalités de transmission

Le directeur de l’école publique, ou le chef d’établissement de l’école privée, transmet le dossier à l’IEN de circonscription. Les chefs d’établissements de l’enseignement privé seront attentifs à bien adresser la demande d’orientation à l’IEN de leur circonscription.

L’IEN de circonscription émet un avis et transmet le dossier à la coordonnatrice

##### B3 – L’orientation au cours de la scolarité au collège

###### Les pièces à fournir

Deux situations seront à considérer :

 **→ Pour les élèves pré-orientés en 6ème SEGPA :**

- Formulaire départemental de saisine de la CDOEASD spécifique **« Elève pré-orienté en 6ème SEGPA »** (cf. annexe 2), précisant la proposition du conseil de classe de la 6ème SEGPA de l’élève, et devant explicitement faire état d’une part de l’avis de la famille, et d’autre part de l’avis circonstancié du chef d’établissement ;

- Evaluation Sociale (cf. annexe 5) obligatoire si un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique (EREA) ;

- Bilan Médical (si la situation de l’élève le justifie).

Dans le cas où le conseil de classe émet un avis défavorable à une orientation en 5ème SEGPA, il conviendra d’organiser une équipe éducative formelle en présence des représentants de l’élève afin d’envisager les conditions de poursuite de scolarité.

 **→ Pour les élèves scolarisés en 6ème et en 5ème :**

- Formulaire départemental de saisine de la CDOEASD **« second degré »** (cf. annexe 3), précisant la proposition du conseil de classe, et devant explicitement faire état d’une part de l’avis de la famille, et d’autre part de l’avis circonstancié du chef d’établissement.

- Bilan Pédagogique (cf. annexe 4) en usage dans le département, bulletins scolaires de l’élève, enrichis éventuellement de tout autre élément à la demande de la coordonnatrice (évaluations de la classe, productions écrites, etc.) ;

- Bilan Psychologique étayé par des évaluations psychométriques ;

- Evaluation Sociale (cf. annexe 5) obligatoire si un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique (EREA).

- Bilan Médical (si la situation de l’élève le justifie).

**Une attention particulière doit être portée à la constitution de ce dossier,**

**notamment pour ce qui est du bilan pédagogique.**

**L’instruction d’un dossier incomplet, ou présentant un bilan pédagogique indigent, sera ajournée.**

###### Les modalités de transmission

Le chef d’établissement émet un avis circonstancié et transmet le dossier à la coordinatrice.

##### B4 – Communication de la décision de la CDO-EASD :

A l’issue des travaux de CDO-EASD, la coordonnatrice informe les inspecteurs de l’Education nationale de circonscription et les chefs d’établissements publics et privés concernés de l’avis porté sur chaque dossier.

Les familles concernées par un refus d’orientation de leur enfant vers les enseignements adaptés sont informées par un courrier adressé par le secrétariat ASH.

**Elles ont quinze jours pour faire appel à réception de cette décision de refus.**

#### C – L’affectation

Les procédures d’orientation et d’affectation sont deux opérations distinctes. Un avis favorable de la commission n’entraine pas une affectation automatique en SEGPA. L’affectation ou l’inscription sur liste d’attente est communiquée à la famille par le pôle 2d dans le cadre du calendrier affelnet 6ème.

Il est important de rappeler les points suivants :

- L’affectation des élèves relève de la compétence de l’IA-DASEN.

- Les élèves orientés en SEGPA sont affectés au regard des capacités d’accueil et des vœux des familles. C’est pourquoi il est important de conseiller les parents d’inscrire deux vœux d’établissement.

- Les élèves sur liste d’attente peuvent être affectés tout au long de l’année lorsque des places se libèrent.

Une circulaire relative à l’affectation viendra préciser les modalités d’affectation en SEGPA.

Je vous remercie de l’attention que vous porterez au respect du calendrier établi et à la qualité des dossiers transmis.

Dominique MALROUX

Liste des annexes :

Annexe 1 : Saisine CDOEASD 1er degré – 2023-2024

Annexe 2 : Saisine CDOEASD pré orienté - 2023-2024

Annexe 3 : Saisine CDOEASD 2nd degré - 2023-2024

Annexe 4 : CDOEASD 2023-2024- Bilan Pédagogique

Annexe 5 : CDOEASD 2023-2024- Evaluation Sociale SEGPA-EREA